

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Commissionnaire; responsabilité; solidarité du correspondant de ce commissionnaire. — Prodiges; conseil judiciaire; nécessité de son assistance pour plaider et former un appel et un pourvoi en cassation. — Donation, dol et fraude; exécution. — *Bulletin*. Créance simulée et frauduleuse; chose jugée; ordre; collocation. — Enregistrement; démission de biens; évaluation du revenu; expertise; prescription biennale. — Enregistrement; vente; valeur vénale; expertise; formes à suivre. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Clause compromissoire; nullité. — Elections municipales; incompatibilité; compétence. — Prêt à la grosse; enregistrement; intérêts. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Arbitres forcés; pouvoirs de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations d'une participation; décisions sur marchandises prohibées; appel en dehors des termes du compromis; non-recevable. — Bail; résiliation implicite; loyers; prescription. — Billet à ordre; endossement en blanc; souscripteur; restitution. — *Cour royale de Douai*. — *Cour royale de Lyon*: Société commerciale; renouvellement; femme mariée; hypothèque légale. — *Cour royale de Riom*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Arèche*: Incendie; fausse dénonciation. — *Cour d'assises de Calvados*: Contrebande; rébellion à main armée. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (7^e ch.): Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; remède contre les maladies scrofuleuses.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Paris. Les endormeurs; vol. — Incident d'audience; citation immédiate d'un prévenu. — Tentative de vol avec violence, commise en plein jour. — *Etranger*. Censure à Lisbonne.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 13 février.

COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ DU CORRESPONDANT DE CE COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire de roulage qui s'est chargé du transport d'un ballot de marchandises, et qui, sur l'avertissement ultérieur à lui donné par l'expéditeur de ne point le remettre au destinataire dont il accuse l'insolvabilité, a négligé de s'acquitter de ce mandat, après l'avoir formellement accepté, a pu être déclaré responsable des suites de l'inaccomplissement de son mandat.

Il a pu en être de même du correspondant de ce commissionnaire, s'il n'a pas obtenu le même avis que l'expéditeur, par surcroît de précaution, avait cru devoir lui transmettre, lorsqu'il était constant qu'il ne pouvait ignorer la véritable qualité de celui-ci. Il a pu en conséquence être condamné solidairement avec le commissionnaire au paiement du prix de la marchandise.

Ainsi jugé par l'arrêt qui suit :

« Attendu, en droit, que le commissionnaire est assimilé au mandataire; que celui qui s'est chargé d'un mandat doit l'exécuter, se conformer littéralement aux instructions qu'il a reçues, et répond des événements s'il ne les a point suivies; »

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué, que l'arrêt, commissionnaire de roulage, s'engagea à faire ce qu'il était possible pour arrêter en chemin le ballot de marchandises dont il s'agit, mais négligea pendant dix jours de mettre une lettre à la poste, en telle sorte qu'elle ne parvint à Tours (lieu de la destination) qu'après l'arrivée du ballot aux mains du destinataire insolvable; »

« Attendu que ce jugement constate aussi que les sieurs Blanc et compagnie, commissionnaires à Tours, ont, par leur mauvais vouloir, refusé, malgré l'ordre qu'ils avaient reçu d'arrêter ce ballot; »

« Attendu conséquemment que le jugement, en condamnant solidairement, dans ces circonstances, les demandeurs à payer au sieur Jonas Levy, à titre de dommages et intérêts, le prix des marchandises expédiées par lui, loin d'avoir violé les dispositions de loi invoquées (c'était la fausse application des articles 1992 et 1994 du Code civil, et la violation : 1^o de l'article 1853 du même Code; 2^o de l'article 100 du Code de commerce), en a fait une juste application à la cause, rejette, etc. »

M. Joubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général; conclusions conformes; M. Daverne, avocat.

PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — NECESSITÉ DE SON ASSISTANCE POUR PLAIDER ET FORMER UN APPEL ET UN POURVOI EN CASSATION.

Le pourvoi en cassation dirigé par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, et sans l'assistance de ce conseil, contre un arrêt qu'elle prétend à tort avoir déclaré non recevable un appel qu'elle avait formé seule, sur le refus sans cause légitime de ce conseil, de lui prêter son assistance, doit être déclaré non recevable, sauf à cette personne le droit de se pourvoir pour faire révoquer le conseil judiciaire qui lui a été donné s'il a abusé de son pouvoir.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Roger. (Pourvoi de la dame Toupelin, épouse séparée quant aux biens du sieur Barberand.)

Audience du 14 février.

DONATION. — DOL ET FRAUDE. — EXÉCUTION.

Un arrêt qui repousse le reproche de dol et de fraude, dirigé contre une donation, par ce double motif, 1^o que le don ne se présume pas et qu'il n'est pas établi; 2^o que d'ailleurs la donation a été exécutée volontairement, se justifie suffisamment par le premier motif, et n'a pas besoin de l'appui du second, qui n'est que subsidiaire. Ainsi, quand ce second motif serait erroné en droit, il ne saurait déterminer la cassation de l'arrêt. Mais, dans l'espèce, le motif tiré de l'exécution n'était pas même susceptible de critique; l'arrêt, en effet, et sans réserve de la part de celui qui demandait la nullité de la donation, des arrérages d'une rente stipulée en sa faveur dans cette même donation; or, il a été jugé que l'arrêt attaqué avait pu justement considérer ce fait comme l'exécution volontaire de la donation.

Rejet en ce sens du pourvoi de la veuve Tisserand, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 21 juillet 1842, rendu au profit du sieur Witmer, et qui avait déclaré valable la donation faite à celui-ci par la demoiselle Tisserand sa femme. (M. Pataille rapporteur. — Conclusions conformes de M. Delangle avocat général. — Plaidant M. Morin.)

Bulletin du 21 février.

CRÉANCE SIMULÉE ET FRAUDULEUSE. — CHOSE JUGÉE. — ORDRE. — COLLOCATION.

Celui qui se présente dans un ordre comme créancier du vendeur de l'immeuble dont le prix est à distribuer, doit être écarté de la distribution, si sa créance a été déclarée, par de précédents arrêts, passés en force de chose jugée, simulée et frauduleuse, même sur la poursuite d'un créancier autre que celui qui s'oppose à sa collocation actuelle, si les arrêts qui ont constaté la simulation et la fraude ont été déclarés communs avec le débiteur, parce qu'alors tous les créanciers sérieux de celui-ci, étant ses ayants cause, peuvent faire valoir, contre les tiers, toutes les exceptions que le débiteur pourrait leur opposer lui-même.

Au surplus, il y avait cela de particulier, dans la cause, que l'arrêt attaqué ne s'était pas fondé uniquement sur l'autorité de la chose précédemment jugée sur la simulation et la fraude. La Cour royale en avait elle-même apprécié et déterminé les éléments; en sorte que son arrêt trouvait en lui-même un nouveau motif de justification.

Indépendamment du moyen pris de la violation de la chose jugée, le demandeur opposait une foule d'autres moyens dont l'articulation faisait nécessairement supposer sa qualité de créancier; mais dès que cette qualité s'évanouissait par l'effet de la déclaration que la créance n'avait rien de sérieux et de légitime, le demandeur en cassation n'en avait plus aucune pour critiquer l'arrêt sous les autres rapports. En conséquence, le rejet du moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée dispensait la Cour de l'examen des autres moyens.

C'est en ce sens qu'a été prononcé le rejet du pourvoi des sieurs Lebrun et Noël, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 9 janvier 1841, qui avait refusé de les admettre dans un ordre ouvert au Havre sur M. de Folleville, leur prétendu débiteur. M. Hardoin, rapporteur; concl. conf. de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Maulde; M. Lebrun a été admis par la Cour à présenter lui-même quelques observations.

ENREGISTREMENT. — DÉMISSION DE BIENS. — ÉVALUATION DU REVENU. — EXPERTISE. — PRESCRIPTION BIENNALE

Une démission de biens avec partage par des ascendants, en faveur de leurs enfants, n'est pas un acte à titre onéreux, du moins quant à l'administration de l'enregistrement, par cela seul que des charges ont été imposées dans cet acte aux donataires. Il n'y a, au regard de la régie, d'actes à titre onéreux que ceux dans lesquels un prix est exprimé. Un échange même ne doit pas être rangé dans la classe de ces actes (arrêt du 7 juillet 1840).

En conséquence, l'administration de l'enregistrement n'est pas obligée de requérir l'expertise dans le délai d'un an, conformément à l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'elle veut connaître le véritable revenu d'un immeuble transmis à un autre titre qu'à titre onéreux. Dans ce cas son action dure deux ans, aux termes de l'article 19 de la même loi, combiné avec le 1^{er} de l'article 61. Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la régie contre un jugement du Tribunal civil de Loudun, qui avait déclaré prescrite, par le laps d'une année, la demande en expertise de la régie dans le cas d'une démission de biens. M. le conseiller Bernard de Rennes, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Fichet. (L'administration de l'enregistrement contre les enfants Dulac.)

ENREGISTREMENT. — VENTE. — VALEUR VÉNALE. — EXPERTISE. — FORMES À SUIVRE.

Lorsqu'après une première expertise ordonnée sur la demande de l'administration de l'enregistrement, pour déterminer la valeur vénale d'un immeuble dont le prix déclaré lui paraît inférieur à cette valeur, le Tribunal ne se trouvant pas suffisamment éclairé, ordonne une nouvelle expertise, peut-il nommer d'office les nouveaux experts, par application des règles du droit commun (art. 503, 522 du Code de procédure)? Ou bien, est-il obligé, comme pour la première expertise, de se conformer aux dispositions spéciales des lois sur l'enregistrement, c'est-à-dire de laisser la nomination des experts au choix des parties, et, le cas échéant, au juge de paix (art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII)?

La jurisprudence est fixée dans ce dernier sens. Il a été jugé par de nombreux arrêts (23 octobre 1808, 30 janvier 1809, 9 octobre suivant, 2 mai 1810, 24 juillet même année, et 16 juin 1825) que l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, règle les formes à suivre dans les expertises provoquées par la régie de l'enregistrement, et que rien, dans cette loi spéciale, n'indique que dans le cas où une 1^{re} expertise est annulée et où une seconde est ordonnée, celle-ci ne doive pas être soumise aux mêmes règles que la première.

Le Tribunal d'Issouire avait nommé lui-même les experts qui devaient procéder à une nouvelle expertise. Le pourvoi de la régie de l'enregistrement contre le jugement de ce Tribunal a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant M. Fichet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 21 février.

CLAUDE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

La clause compromissoire, contenue dans une police d'assurance, est nulle lorsqu'elle ne contient pas la désignation du nom des arbitres. (Code de procédure, art. 406.)

Cette question ne peut plus faire difficulté depuis l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, le 10 juillet 1845 (Voir la Gazette de Tribunaux du 20 juillet).

Les Cours royales se sont, en général, rangées à la doctrine consacrée par la Cour suprême (Voir notre Revue mensuelle du 12 janvier 1845, Gazette du 12 janvier).

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Colmar du 15 août 1840 (Affaire de la Compagnie du Soleil contre Lorentz et autres); rapp. M. Fabvier, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{rs} Martin (de Strasbourg) et Parrot.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

En matière d'élections municipales, les questions qui se lèvent relativement aux incompatibilités prévues par les articles 18 et 20 de la loi du 21 mars 1831 sont-elles de la compétence du conseil de préfecture, ou de celle des Tribunaux ordinaires?

La loi du 21 mars 1831 établit des incompatibilités de fonctions. L'incapacité de siéger dans le conseil municipal résulte soit du défaut de paiement de cens légal, soit du défaut d'âge ou de l'absence de la qualité de Français, etc., etc. L'incompatibilité, au contraire, provient de la source dans l'exercice de certaines fonctions que le législateur n'a pas cru devoir permettre de cumuler avec l'accomplissement des devoirs attachés à la qualité de conseiller municipal. Les incompatibilités de fonctions de préfet, de sous-préfet, de sous-secrétaire de la commune, etc., etc. Les questions qui s'élèvent au su-

jet des incapacités légales sont de la compétence des Tribunaux ordinaires (art. 42, 52 de la loi de 1831); en est-il de même de celles relatives aux incompatibilités?

Un jugement du Tribunal de Bourges, du 16 juin 1845, a jugé l'affirmative, et devant la Cour de cassation on soutenait que la doctrine consacrée par ce jugement est conforme à l'opinion de M. de Cornein et à trois arrêts de la chambre civile (2 janvier 1837, 30 juillet 1840, 12 avril 1842), lesquels auraient, au moins implicitement, jugé la question.

On invoquait en sens contraire la jurisprudence du Conseil d'Etat, et M. le premier avocat-général Pascalis, se fondant sur la combinaison des articles 42, 51 et 52 de la loi précitée, s'est prononcé dans le sens de la compétence administrative.

La Cour, au rapport de M. Béranger, a renvoyé son délibéré à la semaine prochaine. (Plaidants, M^{rs} Moreau et Morin, aff. de Jumigny contre Duchapt.)

PRÊT À LA GROSSE. — ENREGISTREMENT. — INTÉRÊTS.

L'article 312 du Code de commerce qui oblige tout prêteur à la grosse, en France, à faire enregistrer son contrat au greffe du Tribunal de commerce, dans les dix jours, à peine de perdre son privilège, entend parler du Tribunal de commerce du lieu dans lequel le prêt s'effectue, sans égard au lieu de la situation du navire ou du domicile de l'emprunteur.

Le prêt à la grosse peut avoir lieu aussi bien sur les barques ou chaloupes que sur les navires.

Le privilège accordé au prêteur existe non seulement pour le capital du prêt et pour l'intérêt maritime, mais aussi pour l'intérêt de terre qui court du jour de l'échéance. Et cet intérêt court de plein droit.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen.

(Affaire syndics du Tréport. — Rapporteur, M. Duplan; conclusions, M. Pascalis, premier avocat-général. — Plaidants, M^{rs} Godard de Saponay et Huet. — Audience du 20 février 1844.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 17 janvier.

ARBITRES FORCÉS. — POUVOIRS DE STATUER EN DERNIER RESSORT SUR TOUTES LES CONTESTATIONS D'UNE PARTICIPATION. — DÉCISION SUR MARCHANDISES PROHIBÉES. — APPEL EN DEHORS DES TERMES DU COMPROMIS. — NON-RECEVABLE.

Des arbitres forcés investis par les parties du pouvoir de juger en dernier ressort sur toutes les contestations d'entre les parties, peuvent, sans juger hors des termes du compromis, statuer sur des contestations relatives même à des marchandises prohibées par la loi.

Une société en participation ayant pour objet les dentelles de coton avait été contractée entre le sieur Leblond, demeurant à Calais, et le sieur Graverand, demeurant à Paris.

Ils ne s'étaient pas bornés aux dentelles de coton d'origine française, mais ils avaient travaillé aussi sur celles de fabriques anglaises prohibées par nos lois.

La société n'avait pas fait de bonnes affaires; force avait été de la dissoudre et de la liquider devant des arbitres, auxquels pouvoirs avaient été donnés de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations d'entre les parties, sans aucune distinction.

Les arbitres avaient aperçu dans les comptes différentes opérations relatives à des dentelles anglaises; et sur le motif très sage et très juste que les parties étaient respectivement sans action, quant à ces marchandises prohibées par la loi, ils avaient fait disparaître tant du crédit que du débit, celles de ces opérations qui étaient encore à liquider.

Mais à l'égard de celles qui avaient été réglées et soldées, ils les avaient considérées comme des faits accomplis, sur lesquels il n'y avait plus à revenir ni à statuer.

Le sieur Graverand, lésé par cette manière d'opérer, avait interjeté appel de la sentence arbitrale, et s'appuyant sur la jurisprudence posée par la 3^e chambre même de la Cour, d'après laquelle les sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage forcé sont susceptibles d'appel, même en cas de renonciation à cette voie, lorsqu'il a été statué en dehors du compromis, soutenait que la sentence dont il s'agissait était dans le cas d'être réformée, parce qu'il était impossible d'admettre que le compromis eût donné aux arbitres le pouvoir de statuer sur des opérations illicites, prohibées par la loi, et pour raison desquelles ils avaient reconnu eux-mêmes que les parties étaient respectivement sans action.

Que pour être conséquents avec eux-mêmes, ils auraient dû écarter des comptes à régler, non seulement les opérations à liquider entre les parties, mais même celles réglées et consommées entre elles.

La Cour n'a pas admis ce système, et considérant que les arbitres ont statué en matière d'arbitrage forcé, qu'ils ont été autorisés à juger en dernier ressort, et qu'ils n'ont pas statué en dehors des termes du compromis, déclare l'appel non-recevable.

(Plaidant M. Poulain-Deladreau, avocat, pour Graverand, appellant; et M. Deroulède, avoué, pour Leblond intimé; conclusions conformes de M. de Montsarrat, substitut de M. le procureur-général.)

Audience du 3 février.

BAIL. — RÉSILIATION IMPLICITE. — LOYERS. — PRESCRIPTION.

1^o La reprise de possession par le propriétaire des lieux loués, en exécution d'une ordonnance de réjéré qui autorise l'expulsion du locataire, et la concession d'un bail des mêmes lieux à un autre locataire, avec le droit d'expulser les locataires, constitue, de la part du propriétaire, une véritable résiliation du premier bail, et le rend désormais non-recevable à réclamer les loyers postérieurs à la rentrée en possession.

2^o L'interruption de la prescription quinquennale de loyers échus ne donne pas cours à une nouvelle prescription de cinq ans; elle opère une véritable novation dans la créance, qui désormais ne peut plus être atteinte que par la prescription trentenaire.

Sur la première question, décidée par la Cour dans le même sens que les premiers juges, on objectait que ceux-ci avaient donné à l'ordonnance d'expulsion un sens qu'elle n'avait ni ne pouvait avoir; qu'il résultait de la combinaison des art. 1184 du Code civil et 806 du Code de procédure civile que la résolution d'un acte synallagmatique ne pouvait être prononcée que par le Tribunal, et que le ju-

ge des référés ne pouvait qu'ordonner l'exécution de cet acte.

Mais ce n'était pas sur ce qu'avait prescrit l'ordonnance de réjéré que le jugement s'était fondé, mais sur l'exécution qui lui avait été donnée par l'expulsion du locataire, sur la rentrée en possession des lieux complète et sans réserve, et sur le nouveau bail.

Sur la prescription des loyers, les premiers juges avaient pensé : « que l'interruption d'une prescription ne créait pas une prescription différente, mais interrompait seulement, ainsi que le mot même l'exprimait, le cours que la loi donne à chaque prescription particulière; qu'après l'interruption, la prescription reprenait son cours selon les règles qui lui étaient propres; qu'ainsi lorsque la prescription des loyers était interrompue, c'était une prescription de cinq ans qui recommençait à courir; que l'application à un pareil cas de la prescription trentenaire attribuerait à l'interruption le pouvoir de changer la nature de la créance, ce qui ne saurait être dans l'esprit de la loi; que, suivant cet esprit, au contraire, les loyers dont la prescription était interrompue et les loyers courans devaient continuer à être de nature semblable et rester soumis à la même prescription. »

Mais la Cour a infirmé cette seconde disposition par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la résiliation du bail, adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche les loyers dus antérieurement au commandement du 2 janvier 1852, et la prescription de cinq ans;

» Considérant qu'aux termes des articles 2244 et 2248 (Code civil), la prescription est interrompue, soit par une citation en justice, un commandement, ou une saisie, de la part du créancier, soit par la reconnaissance émanée du débiteur;

» Que la loi a placé tous ces actes sur la même ligne, et n'a fait aucune distinction entre eux; que leur effet est également d'opérer une novation dans la nature de la créance, et de substituer, comme dans l'espèce, à une prescription de courte durée la prescription trentenaire;

» Considérant que les loyers dus antérieurement à la rentrée en possession de la dame Michaud ayant été conservés par le commandement du 2 janvier 1852 et la saisie qui en a été la suite, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que lesdits loyers avaient pu être atteints par une prescription postérieure de cinq années;

» Infirme en ce qui touche la prescription des loyers; au principal, condamne à payer les loyers échus avant la rentrée en possession des lieux, le jugement, au résidu, sortissant effet.

(Plaidants, M^{rs} A. Benoist pour les héritiers Michaud, appelants, et M^{rs} Liouville pour le sieur Méraux, intimé.)

BILLET À ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — SOUSCRIPTEUR. — RESTITUTION.

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers-porteur, en vertu d'un endossement en blanc, l'exception de valeur non fournie, et exiger la restitution du billet, lorsque le cédant du tiers-porteur, endosseur primitif, avait un endossement régulier, et qu'il est d'ailleurs justifié que le tiers-porteur a réellement fourni la valeur.

Ce n'est pas le cas d'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'endossement en blanc, mais de condamner l'endosseur primitif, porteur de l'endossement régulier, sans avoir fourni valeur, à garantir et indemniser le souscripteur des condamnations prononcées au profit du tiers-porteur.

La Cour de cassation a décidé plusieurs fois que l'obligé au titre avait le droit d'opposer au tiers-porteur, en vertu d'un endossement en blanc, toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre son cessionnaire, lors même que le tiers-porteur justifierait avoir fourni valeur.

La raison en est, d'une part, que l'endossement en blanc ne vaut que comme procuration, et, d'autre part, que la preuve de la valeur fournie doit résulter des termes du titre ou de l'endossement.

Mais lorsque le souscripteur d'un effet l'a passé, sans même en avoir reçu la valeur, à un tiers par un endossement régulier, il s'oblige par cela même à payer à tout tiers-porteur, car il en a régulièrement transmis la propriété, et dans ce cas le tiers-porteur n'est plus son mandataire, mais celui du bénéficiaire du titre. Il y a entre le souscripteur et le tiers-porteur de l'endossement en blanc le véritable propriétaire du titre, qui seul pouvait opposer au porteur de l'endossement en blanc l'exception de valeur non fournie.

C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante :

Les sieurs Couëne-Hattier et Ramond avaient endossé au sieur de Courtigis, par un endossement régulier, deux billets d'ensemble 2,500 francs, dont celui-ci n'avait pas fourni la valeur, mais dont, par un acte séparé, il avait promis de faire les fonds à l'échéance.

C'était un endossement de complaisance, mais qui, pour les tiers, était parfaitement transmissible de la propriété, et ce qui prouvait que, même entre Couëne-Hattier, Ramond et de Courtigis, la transmission de l'effet avait été sérieuse, c'est l'engagement pris par de Courtigis de faire les fonds à l'échéance.

De Courtigis avait négocié cet effet, par un endossement en blanc, à Martin, qui, lui-même, l'avait passé, par un endossement semblable, à Brigandini, qui justifiait avoir fourni valeur à Martin.

Le Tribunal de commerce, saisi de la demande en condamnation formée par ce dernier contre Couëne-Hattier, Ramond et de Courtigis, avait rejeté l'exception de non valeur fournie opposée par Couëne-Hattier et Ramond à Brigandini, à la faveur de l'endossement en blanc dont ce dernier était seulement porteur, « attendu que Couëne-Hattier avait transmis le titre à de Courtigis par un endossement régulier; que dès lors de Courtigis seul pourrait demander compte à Martin de l'exécution du mandat qu'il lui a confié, et qu'il était justifié que Brigandini avait fourni valeur à Martin. »

En conséquence, il avait condamné Couëne-Hattier et Ramond solidairement au paiement du billet envers Brigandini, et condamné de Courtigis à les garantir et les indemniser desdites condamnations, faute par lui d'avoir fait les fonds à l'échéance, ainsi qu'il s'y était engagé.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs. (Plaidants, M^{rs} Desboudet pour Couëne-Hattier et Ramond, appelants, et M^{rs} Horson pour Brigandini, intimé.)

COUR ROYALE DE DOUAI (Nord).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Dubrulle. — Audience du 13 février.

La tutelle légale appartient au père de l'enfant naturel reconnu.

La délibération d'un conseil de famille ne peut être arguée de nullité parce que la convocation des amis qui doivent le composer, à défaut de parents, n'aurait pas été faite par l'article 409 du Code civil par le juge de paix lui-même et que ce magistrat se serait borné à accepter pour former ce conseil les personnes qui se sont à cette fin spontanément présentées devant lui.

La première des deux questions ci-dessus est vivement controversée entre les auteurs et les Cours royales.

En faveur de la tutelle légale se prononcent MM. Loyseau, Traité des enfans naturels, n° 538; Marchand, Code de la Tutelle, n° 36; Magin, Traité de la Tutelle, n° 502; Delvincourt, tome 1^{er}, p. 425, édit. de 1819; Teulet et Loyseau, art. 390, n° 22; Dalloz, tome XI, page 487, et XII, 771; Victor Augier, Encyclopédie des juges de paix, tome V, p. 191.

Arrêts de Toulouse, du 1^{er} septembre 1809; de Bruxelles, du 6 février 1811 (Sirey, 11. 2. 199); de Colmar, du 24 mars 1813 (S. 14. 2. 2.); de Riom, du 9 juin 1817 (Journal du Palais, à sa date); de Grenoble, du 21 juillet 1836 (S. 37. 2. 471).

Contre la tutelle légale s'élevèrent Merlin, Questions de Droit, v° Tutelle, § 4; Favard, v° Tutelle, § 1; Duranton, tome II, n° 431; Rolland de Villargues, Dissertation (Sirey, 13. 2. 19); Journal de la Magistrature, t. VI, p. 94 à 102; Coïn de Lisle, Encyclopédie des Juges de paix, t. III, p. 58, v° Enfant naturel; Paillet et Biret; arrêt de Paris du 9 août 1811 (S. 11. 2. 475); de Paris du 23 juillet 1814 (Sirey, 15. 2. 362); d'Amiens, du 26 juillet 1814 (Sirey, 15. 2. 361); de Grenoble, du 15 avril 1819 (Sirey, 20. 2. 366); d'Agen, du 19 février 1830 (Sirey, 32. 2. 58).

C'est en faveur du premier de ces deux systèmes qu'en annulant un jugement du Tribunal d'Arras vient de se prononcer la Cour royale de Douai, sur les plaidoiries de M^{re} Huré pour le père naturel, et de M^{re} Deledicq pour les parens de la mère, qui contestaient la tutelle légale.

ARRÊT.

« Attendu qu'il résulte implicitement, tant du texte que de l'esprit des diverses dispositions du Code civil, que le père de l'enfant naturel reconnu doit être chargé de la tutelle, et investi de préférence à tout autre du pouvoir d'administrer sa personne et ses intérêts civils;

« Qu'en effet, quant à l'administration de la personne de l'enfant, et sous le rapport de sa direction morale, les père et mère naturels sont revêtus de la plupart des attributs de la puissance paternelle, dont la tutelle n'est que le complément; qu'aux termes de l'article 158 du Code civil, leur enfant ne peut contracter mariage sans leur consentement; que, d'après l'art. 159, ce n'est qu'à leur défaut qu'il doit lui être nommé un tuteur ad hoc; que l'art. 585 leur confère le même droit de correction qu'aux père et mère légitimes; que le législateur l'a ainsi voulu, parce qu'il a présumé que l'enfant, quoique né hors mariage, ne pouvait avoir de meilleur guide pour diriger sa personne que ceux à qui il doit le jour; que les mêmes raisons de décider s'appliquent à la tutelle;

« Attendu, quant aux intérêts civils de l'enfant, qu'ils ne peuvent être mieux confiés qu'à son père, constitué par la nature même son premier défenseur; que, sous ce point de vue encore, on ne peut espérer d'un étranger ni les mêmes soins, ni le même dévouement; que d'ailleurs, aux termes de l'article 763 du Code civil, les père et mère naturels sont appelés à recueillir la succession de leurs enfans décédés sans postérité; qu'ils sont, par conséquent, le plus intéressés à ce que les biens de ceux-ci soient sagement administrés;

« Attendu que ces considérations puisent une nouvelle force dans l'ensemble du système adopté par le Code pour la tutelle légale des père et mère; que les dispositions qu'il présente, empruntées à la législation romaine, contrairement à l'esprit féodal du droit coutumier, parce qu'elles sont plus conformes au vœu de la nature et à l'affection présumée du père pour son enfant, s'appliquent, par identité de raison, au père naturel;

« Que vainement on se prévaut de l'article 390 du Code civil, qui défère la tutelle légale au survivant des père et mère, après la dissolution du mariage; que cet article statueant pour le cas le plus ordinaire, n'exclut pas le père naturel de la charge que lui impose sa qualité même, non pour son avantage personnel, mais dans l'intérêt de son enfant;

« Que dans la cause le père naturel a donc qualité pour agir;

« En ce qui touche la délibération du conseil de famille; « Attendu qu'il ne résulte ni du texte de cette délibération ni d'aucun document de la cause, que les membres du conseil de famille n'ont pas été régulièrement convoqués par le juge de paix;

« Que ce magistrat, en les admettant à délibérer dans l'assemblée de famille, aurait d'ailleurs suffisamment approuvé l'indication qui lui en aurait été faite;

« Que l'enfant naturel n'ayant pas de famille, c'était encore au juge de paix qu'il appartenait d'apprécier quels étaient ceux qui devaient être appelés comme amis, dans le sens de l'art. 409 du Code civil;

« Que, sous aucun rapport, les intimés ne sont donc fondés à se prévaloir d'irrégularités qui dans toute hypothèse ne présenteraient pas le caractère de gravité suffisant pour faire annuler une délibération prise dans l'intérêt du mineur;

« La Cour met le jugement au néant; émendant, déclare l'appelant recevable en sa demande, tant en sa qualité de tuteur légal de son enfant naturel, que comme valablement autorisé par le conseil de famille, etc. »

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Reyre.)

Audience du 5 janvier 1844.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — RENOUELEMENT. — FEMME MARIÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Lorsqu'une société commerciale est devenue propriétaire d'un immeuble, et qu'ensuite les associés, voulant étendre leur exploitation, modifient les premières conventions sociales, mais en conservant leurs mêmes qualités, et sans procéder à une liquidation, il n'y a pas, dans cet acte, constitution d'une société nouvelle qui succède à l'ancienne.

Dès lors, la propriété de l'immeuble n'a jamais cessé d'appartenir au commerce, et l'hypothèque légale de la femme de l'un des associés n'a pu frapper cet immeuble comme appartenant pour partie à ce dernier en son propre et privé nom.

Cette décision s'applique à fortiori au cas où le mari associé a concouru à donner à un tiers hypothèque sur l'immeuble, en le déclarant franc et libre.

MM. de Saint-Didier, Baugé, Lambert et Guillot ont formé le 15 avril 1836 une société en commandite pour l'établissement et l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves. On lit dans cet acte, passé sous signatures privées : « Art. 3. Le siège de la société est fixé à Priay, dans les bâtimens que la société se propose de faire construire. — Art. 10. Tous les frais de construction des bâtimens, achats de terrains devant servir à ladite exploitation, celui des machines, chaudières, engins en faisant dépendances, etc., seront à la charge de la société. » Ces clauses furent accomplies; un terrain fut acheté à Priay et la fabrique établie.

En 1838 (3 septembre), la société Lambert, Guillot et compagnie, fut modifiée par acte reçu par M^{re} Fournel, notaire à Lyon. Il fut décidé que l'objet de la société ne comprendrait plus seulement la fabrication du sucre de

betteraves, mais bien celle des matières stéarines et oléines propres à faire de la bougie et du savon. Que le capital social se composerait d'actions, quoique conservant son caractère de société en commandite, sous la raison sociale : Lambert, Guillot et compagnie. Il était enfin ajouté que l'ancienne société était dissoute et que c'était une société nouvelle qui prenait naissance.

Les affaires ne furent pas heureuses; un emprunt fut jugé nécessaire dans l'assemblée générale des actionnaires. En vertu de cette délibération, Lambert, Guillot et C^{ie}, par acte aux minutes de M^{re} Bertin, notaire à Lyon, empruntèrent à M. Guichard une somme de 60,000 fr., à la garantie de laquelle ils hypothéquèrent la fabrique de Priay, les terrains sur lesquels elle repose ou y attenait, et les immeubles par destination qui en dépendent, déclarant au sieur Guichard que la propriété de Priay n'était grevée d'aucune hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle.

Cet emprunt n'eut pour résultat que de retarder, sans pouvoir l'empêcher, la catastrophe qui menaçait la société Lambert, Guillot et C^{ie}.

Cependant la femme Guillot avait fait prononcer sa séparation de biens d'avec son mari; et le 16 mai 1842, elle obtint du Tribunal civil de Bourg un jugement qui, considérant la fabrique de Priay comme la propriété commune et indivise de Lambert et Guillot, nommait d'office trois experts pour procéder en deux lots égaux à la division de toute la fabrique et du fonds y attaché.

Le sieur Guichard forma tierce-opposition au jugement du 16 mai 1842. Cette opposition fut admise, mais déclarée mal fondée par un jugement du Tribunal civil de Bourg, en date du 20 mars dernier. Voici le texte du jugement :

« Sur la fin de non-recevoir : « Considérant que dans l'obligation du 28 novembre 1839, les sieurs Lambert, Guillot et C^{ie}, ont agi sous la raison sociale Lambert, Guillot et C^{ie}; qu'il suffit qu'ils n'aient pas été appelés sous cette même raison sociale, mais bien en leur nom personnel, dans le jugement du 16 mai dernier, pour en induire que le sieur Guichard n'a pas été représenté dans ledit jugement, et que par suite il a été autorisé par l'article 474 du Code de procédure civile à y former tierce-opposition;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare recevable dans ladite tierce-opposition, et condamne la dame Guillot aux dépens de l'incident;

« Au fond, « Considérant qu'il a existé successivement deux sociétés en nom collectif à l'égard des sieurs Lambert et Guillot, et en commandite en ce qui concerne les sieurs de Saint-Didier et Baugé, et toutes deux sous la raison sociale LAMBERT, GUILLOT et compagnie; que la première société, constituée par acte sous seing-privé du 15 avril 1836, enregistré le 21, avait pour objet l'établissement d'une fabrique de sucre de betteraves, et que sa durée avait été fixée à onze années à partir du 11 du même mois; que la deuxième, constituée devant M^{re} Fournel, à Lyon, le 27 août 1838, avait pour objet, indépendamment de la même exploitation, celle de matières stéarines et oléines propres à être converties en bougies et savons; que sa durée a été fixée à dix-huit années, lesquelles devaient prendre cours au 1^{er} octobre suivant;

« Considérant que, loin que la seconde société puisse être réputée la même que la première, c'est que celle-ci a été déclarée, par l'acte dudit 27 août 1838, purement et simplement dissoute à compter du même jour, et que d'après des termes aussi précis il ne peut exister le moindre doute sur le véritable sens ainsi que sur la commune intention des parties contractantes;

« Considérant que, si durant l'existence de la première société, la fabrique et le terrain en dépendant qu'elle possédait comme corps moral ne pouvaient être soumis à l'hypothèque légale de la femme Guillot, il en a été autrement du moment que, par le résultat de la dissolution de ladite société, les fabriques et dépendances sont devenues la propriété particulière des sieurs Guillot et Lambert, puisqu'elles ont formé à ce titre leur mise de fonds dans la seconde société, ainsi que cela est établi par l'article 8 de ses statuts;

« Considérant que ces objets immobiliers n'ont pu entrer dans la société seconde qu'à la charge des hypothèques et privilèges dont ils pouvaient alors être grevés; enfin que, sous aucun rapport, la tierce-opposition du sieur Guichard ne saurait être fondée;

« Par ce motif, le Tribunal déboute ledit sieur Guichard de la tierce-opposition au jugement du 16 mars dernier; ce faisant, dit qu'il sera donné suite aux opérations prescrites par le dernier jugement; le condamne à l'amende de 50 francs, conformément à l'article 479 du Code de procédure civile, et en outre aux dépens de l'instance.

Depuis ce jugement, rendu le 20 mars 1843, la dame Guillot est décédée, laissant pour héritier institué le sieur Clau-le-Joseph Cotton.

Le sieur Guichard a interjeté appel, et la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche le droit de former tierce-opposition, adoptant les motifs des premiers juges, met sur ce chef l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet à cet égard;

« Au fond, considérant qu'à l'époque où la seconde société a été contractée, la première société qui avait existé entre Lambert et Guillot n'avait pas encore été liquidée, qu'elle n'a pas été dans l'acte du 27 août 1838 qui a prononcé la dissolution de la première société; que les immeubles de la première société ont été apportés dans la seconde par les anciens associés de la première en leur qualité seule d'associés, et nullement en leur propre et privé nom, puisqu'à cette époque aucune liquidation n'avait eu lieu et qu'aucun partage de la chose commune n'avait été opéré; que les immeubles dont il s'agit ont donc continué d'appartenir à l'être moral de la société;

« Que si l'acte du 27 août 1838 contient la dissolution de l'ancienne société, il décide en même temps que les immeubles de l'ancienne société appartiendront à la nouvelle; que les sieurs Baugé et St-Didier, actionnaires de la première société, n'auraient jamais consenti à les voir changer de nature avant la liquidation de l'ancienne société; qu'on ne peut donc trouver un seul instant où lesdits immeubles aient reposé sur la tête des sieurs Lambert et Guillot en leur propre et privé nom;

« Considérant, au surplus, que les expressions de l'acte du 27 août 1838, dans son préambule, indiquent suffisamment que la nouvelle société ne sera que l'extension et la continuation de la première, à laquelle les parties ont voulu seulement donner un plus grand développement; que c'est ainsi que les gérans l'ont entendu et interprété eux-mêmes plus tard, en conférant hypothèque à l'appelant, lors du prêt par lui fait à la société; qu'il convient, dans l'interprétation des actes, d'apprécier plutôt les véritables intentions des parties et ce qu'elles ont voulu faire réellement, que de s'attacher à quelques expressions de l'acte de 1838, dont on pourrait induire que l'on a voulu fonder une société nouvelle, tandis que d'autres expressions du même acte démontrent le contraire;

« Considérant, d'après ce qui précède, que le sieur Guillot n'ayant jamais été propriétaire des immeubles dont il s'agit en son propre et privé nom, l'hypothèque légale de sa femme n'a pu les frapper à aucune époque;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, au chef qui a validé l'hypothèque légale de la femme Guillot; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; au principal, déboute l'intimé de sa demande, ordonne que les immeubles dont s'agit resteront la propriété de la société et affranchis de toute hypothèque légale du chef de la femme Guillot. » (Plaidans, M^{re} Desprez et Favre.)

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

(Présidence de M. Archon - Desperouzes.)

Audience du 25 janvier.

Il n'est pas nécessaire de recourir au magistrat supérieur pour obtenir l'autorisation de donner un exploit d'appel un jour de fête légale : le président du Tribunal civil est compétent pour accorder une telle autorisation.

Le président du Tribunal de première instance qui, en vertu de l'art. 65 du Code de procédure civile, accorde la permission de donner un exploit un jour de fête légale, est appréciateur et juge souverain du péril en la demeure exigé par l'art. 1057 du même Code, pour motiver cette autorisation.

Lorsque le prix de l'immeuble dotal a été employé par les époux à doter l'enfant commun, est-ce là un emploi valable et qui satisfasse aux exigences de la loi, si, comme dans l'espèce, il a été stipulé au contrat de mariage, que le mari aura la faculté de vendre, à la charge d'employer le prix en acquisition d'immeubles purgés d'hypothèques? (Question réservée.)

Les sieur et dame Roux ont contracté mariage le 29 pluviôse an XI. Aux termes du contrat, les biens présents et à venir de la future étaient dotaux; mais le mari avait la faculté de les vendre, à la charge d'en employer le prix en acquisitions d'immeubles purgés d'hypothèques. Conformément au pouvoir qui lui avait été donné, le sieur Roux a vendu, suivant acte passé le 6 septembre 1818, au sieur Langlade père, un immeuble dotal appartenant à sa femme, moyennant le prix de 11,000 francs, tout le vendeur a promis de faire emploi. Cette condition n'a pas été exécutée dans les termes du contrat de mariage et le prix n'a pas été payé. Mais les sieur et dame Roux, en mariant la demoiselle Marie-Louise Roux, leur fille, avec le sieur Bernissant, lui ont constitué, à titre d'avancement d'hoirie, suivant contrat de mariage du 28 février 1830, la somme de 11,000 fr., provenant de la vente faite au sieur Langlade le 6 septembre 1818. Le sieur Roux père est décédé en 1841, sans que la constitution dotale ait été payée. Par exploits des 3 et 12 mars 1842, la dame Roux et les époux Bernissant ont introduit contre les héritiers Langlade une demande en désistement de l'immeuble vendu par le sieur Roux. Cette demande a été accueillie par le Tribunal du Puy.

JUGEMENT.

« Attendu que par son contrat de mariage reçu Assezat, notaire, le 29 pluviôse an XI, la demoiselle Grand déclare adopter le régime dotal, et donne néanmoins pouvoir au sieur Roux, son futur époux, de vendre ses immeubles, à la charge cependant d'employer le montant des ventes qui pourraient avoir lieu en acquisition d'autres immeubles purgés d'hypothèques, pour augment de la dot;

« Attendu que, suivant acte reçu Assezat, notaire, le 6 septembre 1818, les mariés Roux vendirent au sieur Langlade, moyennant le prix de 11,000 francs, une propriété immobilière dotale à la femme Roux, avec renouvellement par les vendeurs de l'obligation d'employer le prix de ladite vente en acquisition d'immeubles;

« Attendu que les époux Roux, par le contrat de mariage de leur fille avec le sieur Bernissant, reçu Lioger, notaire, le 28 février 1830, constitué à dot de cette dernière le prix de la vente du 6 septembre 1818;

« Attendu qu'il s'agit maintenant d'examiner si cette constitution de dot est un emploi suffisant;

« Attendu qu'en principe général, la dot de la femme est inaliénable, et qu'elle ne pouvait être aliénée dans l'espèce qu'avec les conditions imposées par le contrat de mariage; que le contrat de mariage du sieur Roux lui imposait l'obligation de faire emploi; que c'était là un mode déterminé par le contrat, que le sieur Roux ne pouvait faire l'emploi d'une autre manière, parce qu'une condition ou une charge doit être régulièrement accomplie et exécutée de la manière fixée par le contrat qui l'impose; que cette opinion est professée par Duranton et Merlin, et que rien dans la jurisprudence ne vient le contraire; que le remploi ne peut s'exécuter aujourd'hui, par suite du décès du sieur Roux;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, de même que M. Bertrand, substitut de M. le procureur du Roi, en ses conclusions contre, déclare nulle et comme non avenue la vente du 6 septembre 1818;

« Condamne les héritiers Langlade à s'en désister au profit des demandeurs, avec restitution de jouissance à partir de la demande jusqu'au réel désistement; fixe d'office lesdites restitutions de jouissance à la somme de 430 fr. par année, si mieux n'aiment les parties les faire estimer par experts convenus entre elles, ou nommés d'office par M. le vice-président, lesquels experts estimeront les améliorations et dégradations, s'il y en a;

« Rejette le surplus des conclusions des parties, et condamne les héritiers Langlade aux dépens. »

Les héritiers Langlade ont appelé de ce jugement. Leur exploit d'appel a été notifié le dimanche 9 avril 1843, jour de fête légale. L'autorisation en fut donnée par M. le président du Tribunal de première instance du Puy.

Les intimés ont objecté que le président du Tribunal civil n'avait pu accorder l'autorisation de donner un exploit d'appel; que cette faculté, écrite dans les articles 63 et 1037 du Code de procédure civile, ne pouvait appartenir qu'au premier président ou à un magistrat de la Cour, parce que le Tribunal de première instance avait été dessaisi de l'affaire par le jugement qu'il avait rendu.

Le président, dans tous les cas, n'aurait pas dû accorder la permission d'assigner le 9 avril 1843, jour de fête légale, car il n'y avait pas péril en la demeure, ainsi que le veut l'article 1037, puisque les appelans avaient encore plusieurs jours pour interjeter leur appel; et que d'ailleurs ils ne pouvaient imputer qu'à eux-mêmes de ne l'avoir pas fait dans le délai de trois mois que la loi leur accordait. L'appel est donc nul par ces motifs.

Les intimés ont demandé la confirmation du jugement, et subsidiairement, et à toutes fins, tous droits et moyens de nullité demeurant réservés, qu'il fût ordonné une estimation de l'immeuble vendu. Ce bien, selon eux, avait au moment de la vente une valeur réelle de plus de 20,000 fr.

La Cour a écarté le moyen de nullité proposé contre l'appel, et réservant la question principale du procès, a admis le subsidiaire présenté par la dame Roux et les époux Bernissant.

ARRÊT.

« En ce qui touche la nullité opposée par le sieur Roux fils, partie de Chirol, contre l'appel des héritiers Langlade, parties de Rouher;

« Attendu que les appelans n'ont fait signifier leur appel au sieur Roux, le 9 avril 1843, jour férié, qu'après s'être conformés aux dispositions des articles 63 et 1057 du Code de procédure civile, c'est-à-dire qu'après avoir obtenu la permission du président du Tribunal dont est appel;

« Attendu que si l'article 1057 veut que cette permission ne soit accordée que lorsqu'il y a péril en la demeure, c'est au magistrat à qui la permission est demandée à juger si ce péril existe et s'il y a lieu d'assigner un jour de fête légale;

« Attendu que l'article 63 précité attribue ce droit au président du Tribunal, et que ce magistrat est compétent pour autoriser à donner l'assignation un jour de fête légale, et que, s'il était nécessaire de recourir à l'autorité supérieure, les parties seraient souvent dans l'impossibilité de profiter du bénéfice de la loi;

« Au fond, « Attendu que, sans rien préjuger sur les moyens qui ont été opposés par les parties, il importe 1^o d'ordonner une estimation par experts de l'immeuble compris dans la vente du 6 septembre 1818, consentie par les sieur et dame Roux au profit du sieur Langlade, père des appelans; 2^o d'admettre

la preuve des faits qui ont été articulés par la veuve Roux et les mariés Bernissant, partie de Vissac;

« Attendu que la preuve de ces faits qui a été offerte par les parties de Vissac est admissible, et ne peut tendre, ainsi que l'estimation des biens vendus, qu'à éclairer la justice sur les difficultés de la cause;

« Attendu l'insuffisance d'instruction: « Par ces motifs, « La Cour, sans s'arrêter à la nullité qui a été opposée par la partie de Chirol contre l'appel des parties de Rouher, et la rejettant;

« Ordonne avant faire droit au fond, que par les experts dont les parties conviendront, etc., le bien du Clos faisant l'objet de la vente du 6 septembre 1818, consentie par les mariés Roux au sieur Langlade père, sera estimé valeur de l'époque de la vente;

« Admet les parties de Vissac à faire preuve par témoins dans le délai d'un mois, à compter de la signification du présent arrêt, à avoué à la Cour pardevant le même juge de paix que la Cour commet à cet effet, qu'au moment de la vente du 6 septembre 1818, d'autres acquéreurs avaient offert de ce bien la somme de 17,000 francs, et que le sieur Roux n'a donné la préférence au sieur Langlade que parce que celui-ci a consenti à dissimuler une partie du prix, et à le payer au sieur Roux nonobstant la stipulation de la dotalité portée dans le contrat de mariage des époux Roux; le tout sauf la preuve contraire que pourront faire les parties de Rouher, pour le rapport, etc. » (M. Bayle-Mouillaud, avocat-général; M^{re} Rouher jeune, de Vissac et Chirol, avocats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Caze. — Audience du 9 février.

INCENDIE. — FAUSSE DÉNONCIATION.

Dans la nuit du 3 au 4 mars 1842, le feu se manifesta avec tant de violence à une grange de M. Carrère, dans la commune d'Aleu, qu'il fut impossible de sauver les pailles, foin, vaches et autres troupeaux qu'elle renfermait; tout devint la proie des flammes. Cet incendie ne pouvait être attribué qu'à un crime. La grange était isolée de toute habitation, et on était dans l'habitude de ne jamais y aller avec des flambeaux. La veille, au retour d'une foire voisine, les domestiques avaient donné de bonne heure au bétail la nourriture du soir. Mais quel pouvait être l'auteur de cet attentat? les soupçons ne s'arrêtaient sur personne.

Le lendemain, tous les habitans du village se rendirent chez M. et M^{me} Carrère pour leur témoigner toute la douleur qu'ils éprouvaient de cet événement; Jean Galy-Labéjé fut de ce nombre. Cette visite fut d'autant plus agréable à M. et à M^{me} Carrère, que naguère, à la suite d'un procès, ils avaient rompu toute relation avec lui. Chacun cherchait quel était le misérable qui, par vengeance, avait pu faire périr de si beaux troupeaux. Galy-Labéjé se rappela que, passant un jour près de cette grange avec Jean Faur-Chandolle, celui-ci avait dit : « Plût à Dieu que cette grange se brûlât, et que M. et M^{me} Carrère y fussent renfermés. » Ce propos fut rapporté à l'autorité, et bientôt Faur-Chandolle fut mis sous la main de la justice. Galy-Labéjé donna tous ses soins pour procurer son arrestation. La procédure s'instruisit avec lenteur; plusieurs témoins furent entendus par M. le juge d'instruction; mais aucune charge ne s'élevait à l'encontre de Faur; son innocence fut reconnue par la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Girons.

Un autre jour, Galy-Labéjé se représente chez M. Carrère, et cette fois il lui déclare que Jean Benazet-Pesson, son domestique, lui avait fait l'aveu du crime; qu'indigné de sa conduite, il l'avait chassé de chez lui, et qu'il se chargeait de le faire prendre par les gendarmes. Des ordres sont aussitôt donnés à la gendarmerie; Galy-Labéjé marche avec elle, et c'est lui qui arrête le malheureux Benazet-Pesson. Celui-ci proteste en vain de son innocence; à son tour il est inculé de la conduite de Galy-Labéjé, qu'il accuse d'être l'auteur de l'incendie. Les gendarmes exécutent les ordres qu'ils ont reçus, et Benazet est mis en prison. La procédure s'instruit encore lentement; on entend un nombre considérable de témoins, parmi lesquels Galy-Labéjé, dont la déposition était bien positive, puisqu'il rapportait un aveu formel de la part de l'accusé. Benazet est mis en accusation et renvoyé devant les assises. C'est là qu'il doit se trouver en présence de son accusateur.

La confrontation aux débats de Benazet avec Galy fut des plus vives. Galy renouvela l'aveu qu'il prétendait tenir de l'accusé; celui-ci se lève alors avec la plus vive énergie et apostrophe son ancien maître. « C'est vous, lui dit-il, qui êtes l'auteur du crime; le soir de l'incendie vous avez pris une boîte d'allumettes phosphoriques, vous m'avez dit de vous accompagner sans me communiquer vos projets; vous m'avez mis en sentinelle à une cinquantaine de mètres de la grange; vous m'avez recommandé de siffler bien fort si je voyais venir quelqu'un; je vous ai vu prendre des allumettes, vous les avez frottées sur la manche de votre habit, vous avez mis le feu aux quatre coins de la grange, et vous vous êtes retiré en me recommandant, lorsque vous m'avez joint, de garder le silence sur ce que vous veniez de faire. »

La vérité devait jaillir de ce choc d'accusations réciproques de Benazet et de Galy; elle vint éclairer la justice en faveur de l'accusé; le témoin Galy fut confondu, et l'innocence de Benazet proclamée : il fut acquitté.

Ces débats avaient produit une trop forte impression pour que la justice s'arrêtât dans la nouvelle voie qui venait de lui être ouverte. Galy-Labéjé fut arrêté; une procédure fut instruite contre lui, et aujourd'hui il comparait devant le jury. La déposition de Benazet-Pesson est la même que celle qu'il avait faite aux débats où il avait été jugé. Le maréchal-des-logis de la gendarmerie vient encore lui donner plus de force en rappelant les protestations que Benazet avait faites lors de son arrestation, et l'accusation spontanée qu'il avait portée contre Galy.

Les charges contre Galy-Labéjé sont devenues accablantes; le jury l'a déclaré coupable; mais, malgré tout l'odieux de la conduite de cet homme qui avait cherché à accabler deux innocens sous une accusation capitale, le jury a déclaré aussi qu'il existait des circonstances atténuantes. La Cour a condamné le coupable à la peine de dix années de travaux forcés.

M. Taupiac, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation; la défense a été présentée par M^{re} Lapoyrie, ancien substitut à Saint-Girons.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Lenteigne.

Audience du 16 février.

CONTREBANDE. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE.

Le 31 décembre dernier, le contrôleur de ville Luard et le commis Noël venaient de se placer en surveillance à peu de distance de Lisieux (il pouvait être alors trois heures du matin environ), lorsque vint à passer une pe-

une voiture attelée d'un cheval, et qui contenait neuf barils d'eau-de-vie; elle était conduite par un homme muni d'un bâton escorté de trois autres hommes armés de la même manière. Luard et Noël forcèrent aussitôt le pas, et ils ne tardèrent point à s'approcher du conducteur, auquel ils firent connaître leurs qualités, du sommant d'arrêter et de leur représenter les expéditions dont ils devaient être porteurs. Au même moment, les trois individus dont nous venons de parler crièrent au voleur; puis, se précipitant tous à la fois sur Luard, qui se trouvait le plus rapproché d'eux, ils le frappèrent de coups de bâton réitérés.

Luard a tiré son sabre pour se défendre; déjà deux des bâtons ont été coupés par le tranchant de cette arme; mais, au lieu de lâcher prise, les assaillants saisissent des pierres et les lancent au malheureux contrôleur, qui en reçoit plusieurs à la tête. Ce n'est pas tout: celui d'entre eux qui paraît être l'âme de la rébellion s'empare d'un autre bâton qui lui tend un de ses complices, et il en troisième bâton que lui tend un de ses complices, et il en assène sur le visage de Luard un coup si terrible que ce dernier tombe immédiatement à la renverse, sans connaissance.

Par ce dernier coup, les os du nez sont fracturés en plusieurs endroits, et les chairs enlevées du côté de l'œil gauche, de manière à permettre à l'air de passer par cette ouverture. L'adversaire de Luard profitant alors de l'état du blessé, s'empare de son sabre, et court sur Noël, qui, durant toute cette scène, non-seulement n'a pas lâché la bride du cheval, mais s'est même efforcé de diriger la voiture du côté de la ville. Comme Luard, Noël est assailli à son tour par tous les faiseurs, il reçoit de violents coups de bâton et deux coups de sabre, dont l'un lui disperse le pouce de la main droite, jusqu'à la première phalange, et l'autre lui fait à la tête une blessure de 12 centimètres environ. Si ce dernier coup n'eût pas été amorti par le chapeau dont Noël était couvert, il eût certainement été mortel.

Pendant cette nouvelle lutte, Luard a repris ses sens: il entend les cris de son camarade, et, malgré ses blessures il se relève et veut essayer de lui porter secours. Se voyant désarmé de son sabre, il s'empare d'un des bâtons restés sur le terrain, et déjà il s'avance vers la voiture, quand celui-là même d'entre les assaillants qui, tout à l'heure, l'a si violemment maltraité, se met en devoir de revenir sur lui. Luard, hors d'état de se défendre, s'arme de son pistolet, somme son agresseur de ne point avancer sous peine de la vie: celui-ci n'en tient pas compte, Luard tire, mais la balle ne porte pas. Cependant, au bruit de ce coup de pistolet, les trois contrebandiers prennent la fuite, dans la crainte que quelques témoins, attirés par la détonation, ne se présentent, et ils abandonnent aux employés le cheval et la voiture d'eau-de-vie.

Bientôt après, la justice, instruite de cette rébellion, s'occupait d'en rechercher les auteurs. Toutain, Dubois et les frères Guesnon lui étaient signalés par les employés, et ils le reconnaissent eux-mêmes devant les magistrats instructeurs. Toutefois, Toutain se voyant plus compromis que les autres, chercha dès lors, et il n'a pas varié depuis dans ses réponses devant les jurés, à prendre en quelque sorte sur lui seul la responsabilité de la rébellion. En effet, c'était lui qui, d'après les déclarations des deux commis, avait commencé l'attaque, qui s'était armé successivement de plusieurs bâtons, qui avait asséné au sieur Luard le coup qui lui avait fracturé le nez, enfin qui, avec le sabre de ce dernier, avait blessé Noël au bras et à la tête. Tels étaient les actes signalés par l'accusation contre ces quatre contrebandiers.

La défense est parvenue à faire acquitter les nommés Dubois et Guesnon frères. Quant à Toutain, cet homme, reconnu seulement coupable de simple rébellion, a été condamné à six mois d'emprisonnement. Le jury avait écarté les circonstances de complicité, de préméditation et d'attaque à main armée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 21 février.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE. — REMÈDE CONTRE LES MALADIES SCROFULEUSES.

M. Vaissière, ancien bijoutier à Paris, maintenant propriétaire, est possesseur d'un secret à l'aide duquel il prétend guérir les tumeurs blanches, vulgairement appelées humeurs froides ou scrofules; il n'est ni médecin ni pharmacien, et le défaut, chez lui, de l'une et de l'autre de ces qualités l'amenaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'une double infraction aux lois des 19 ventose et 21 germinal an XI.

M. Vaissière, homme d'un âge mûr, s'occupe depuis longtemps de chimie; il est en relation avec les maîtres de la science, qui plus d'une fois l'ont encouragé de leurs suffrages. La découverte de son remède le tient à un fait curieux. M. Vaissière avait un fils atteint de scrofules; beaucoup de médecins l'avaient traité sans succès. Il sembla à M. Vaissière que la chimie devait offrir des ressources contre cette maladie; il chercha longtemps, et trouva enfin un liquide. Il en fit l'essai sur lui-même pour constater son innocuité. Le résultat fut satisfaisant; il acquit la preuve que son remède administré à une personne affectée ou non de scrofules, n'était pas dangereux. Il chercha ensuite un chien scrofuleux, entreprit sa guérison à l'aide de compresses et de frictions, et obtint la guérison complète de l'animal.

C'est alors que timidement, avec réserve et prudence, il essaya de traiter son fils. La guérison fut radicale, les scrofules disparurent et ne sont jamais revenus. C'est alors encore que M. Vaissière, sans chercher des malades, sans vouloir faire de sa découverte un objet de spéculation, consentit quelquefois à traiter des personnes qui lui étaient recommandées par ses amis.

Aux questions de M. le président, M. Vaissière a répondu: « Je n'ai jamais exercé la médecine, jamais je n'ai administré mon remède sans le concours d'un médecin; j'ai obtenu quelques guérisons, et j'ai foi en ma découverte. J'ai eu le bonheur de guérir une personne à laquelle s'intéressait beaucoup M. Paumier, maire de Belleville. Après cette guérison, M. Paumier voulut bien me dire que ma position n'était pas régulière vis-à-vis de l'autorité; il m'offrit de m'appuyer auprès du ministre du commerce pour la régulariser. Il écrivit lui-même pour obtenir une audience. Il lui fut répondu que l'audience serait sans utilité, qu'il fallait faire le dépôt de la recette et d'un échantillon de mon remède, qui serait soumis à l'Académie de médecine.

Je refusai de faire connaître mon secret; j'offris de traiter des malades dans les hôpitaux, sous le contrôle des médecins. Par l'intermédiaire de M. Paumier, je fus admis auprès d'un chef de bureau du ministère du commerce, qui me dit que je pouvais continuer à appliquer mon remède en m'entourant de témoignages de médecins, ce que j'ai toujours fait. Je me suis donc cru parfaitement en règle vis-à-vis de l'autorité, et d'autant plus que ma position n'était pas exceptionnelle. Je citerai les frères Marchon, qui ont découvert un remède contre la teigne; ils ont obtenu du gouvernement l'autorisation de soigner les malades dans les hôpitaux; on a fait plus pour eux: ils ont obtenu du gouvernement la commission de guérir

dans toute la France, et principalement dans les ports de mer, où la teigne exerce ses plus cruels ravages; dans le seul port de Dieppe, plus de deux mille guérisons ont été obtenues. C'est une semblable autorisation que je voulais obtenir, et, en attendant, je me suis contenté de la permission verbale du chef de bureau.

M. de Gaujal, avocat du Roi: Je vois dans le dossier des notes de votre main qui semblent indiquer que vous deviez bien haut la rémunération des soins que vous donniez à vos malades; un traitement y est porté à 1,500 fr., un autre à 1,000 fr., un autre à 500 fr.

M. Vaissière: Je n'ai jamais reçu un centime des différentes personnes que ces notes concernent. Il est vrai qu'elles sont de main; je les avais dressées par approximation. La note de 1,500 fr. concernait un malade dont le traitement devait durer deux ans; il en était ainsi des autres; mais ces personnes, je ne les ai pas traitées, et ces notes ne peuvent rien signifier. Tous mes malades sont venus à moi, recommandés par des amis; je ne les ai jamais cherchés; ils ne m'ont jamais payé. Mon traitement ne consiste que dans un simple exutoire, je ne fais rien prendre intérieurement; je disais aux malades qui pouvaient faire quelques sacrifices: « Si je vous guéris, vous me donnerez tant; si je n'obtiens pas de guérison, vous ne me donnerez rien. » J'ai toujours agi ouvertement; j'ai été à l'Académie, dans les hôpitaux; j'ai dit: « Donnez-moi des malades, suivez mon traitement et constatez les résultats. »

M. Paumier, maire de Belleville: Une personne qui m'est bien chère était atteinte depuis 1833 d'une maladie scrofuleuse: les plus célèbres médecins avaient successivement entrepris son traitement sans arriver même à la plus légère amélioration. On me fit connaître M. Vaissière, et une guérison subite, je dirai presque miraculeuse, est obtenue. Le traitement a été suivi sous l'inspection permanente de deux docteurs. Je ne savais comment reconnaître l'immense service que m'avait rendu M. Vaissière; il ne voulut rien accepter. Je lui dis à quoi l'exposait le bien qu'il faisait; j'écrivis au ministre pour obtenir une autorisation, on demanda le dépôt du secret, M. Vaissière n'y voulut pas consentir. J'ai fait plus, j'ai proposé à M. le préfet de police de faire désigner une personne de la Faculté de médecine, à qui je ferais voir la personne guérie; toutes mes tentatives pour consolider la position de M. Vaissière ont échoué à mon grand regret.

M. le président: Connaissez-vous d'autres personnes qui auraient été guéries par M. Vaissière, et savez-vous s'il se faisait assister de médecin?

M. Paumier: Je ne connais pas personnellement les individus, mais on m'a affirmé, et je le crois, que plusieurs ont été guéris, comme aussi que M. Vaissière se faisait toujours accompagner d'un médecin, et souvent de deux.

M. T..., marchand de nouveautés: J'avais depuis longtemps une jambe très enflée qui avait résisté à tous les traitements. Plusieurs médecins avaient été d'avis que l'amputation était imminente, M. Vaissière m'a guéri avec des compresses imbibées de son eau et quelques frictions. M. Vaissière a constamment refusé les gages de ma satisfaction et de ma reconnaissance: elle est grande, car je considère qu'il m'a rendu à la vie.

Un autre témoin fait une déclaration semblable, et ajoute: Je connais personnellement M. Vaissière depuis longues années; c'est un homme des plus honorables, ancien négociant retiré des affaires avec de la fortune. Depuis longtemps, dans ses loisirs, il s'occupe de chimie, mais jamais la pensée du lucre n'est entrée dans son esprit.

M. G... docteur en médecine: Une jeune fille de mes parents était atteinte d'une affection glanduleuse qui avait résisté à tous les traitements normaux. On me conduisit chez M. le maire de Belleville, qui, disait-on, connaissait un homme parfaitement honorable, et à qui plusieurs cures difficiles étaient attribuées. M. le maire me confirma cette assertion, et je n'hésitai pas à confier ma parente aux soins de M. Vaissière: je n'ai eu qu'à m'applaudir de cette résolution.

Enfin, et pour dernier témoin, vient un homme jeune encore; il conduit par la main un petit garçon de sept ans: Avance, lui dit-il, marche, cours, gambade devant ces Messieurs, je n'ai pas autre chose à dire, si ce n'est que sans ce brave M. Vaissière tu serais encore dans ton lit sans pouvoir remuer ni bras ni jambe.

L'enfant, qui a exécuté l'ordre de son père, revient à lui, et tous deux vont saluer M. Vaissière, qui leur tend cordialement la main.

M. de Gaujal, avocat du Roi, a regretté, en présence de témoignages si honorables du mérite et de la bienfaisance du prévenu, d'être obligé de requérir contre lui l'application de la loi, mais les termes en sont formels et précis; il a fait acte de médecin, il a exercé la pharmacie; la loi, qui ne fait distinction de personne, doit lui être appliquée. En terminant ses réquisitions, M. l'avocat du Roi a manifesté l'espoir que l'administration serait certainement disposée à faire à M. Vaissière remise de l'amende qui pourrait être prononcée contre lui.

Sur la plaidoirie de M. Hardy, le Tribunal, après une courte délibération, a renvoyé M. Vaissière des deux chefs de la poursuite, sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COULOMMIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Reboul de Veyrac. — Audience du 19 février.

DROITS DE POSTE. — ROUTES DE TRAVERSE.

Toute route qui quitte la route postale n'est pas nécessairement une route de traverse.

Le caractère propre d'une route de traverse n'étant pas défini par le décret du 6 juillet 1806, n'appartient aux Tribunaux de le déterminer par les circonstances de localités.

Si la déviation de la route postale a eu lieu sans intention de frauder les droits dus au maître de poste, l'entrepreneur de voitures publiques ne doit pas être condamné à l'amende de 300 fr. prononcée par le décret du 15 ventose an XIII.

Sur les routes postales, les entrepreneurs qui n'emploient pas les chevaux des maîtres de poste ne doivent pas nécessairement être condamnés à l'amende de 300 fr., par cela seul qu'ils n'auraient pas payé le droit de 25 cent. par cheval, à chaque voyage, si, du reste, ils établissent qu'ils n'ont pas eu l'intention de se soustraire à l'accomplissement de l'obligation.

A une époque où les droits des maîtres de poste, menacés par les chemins de fer, appellent la sollicitude du législateur, ces questions ont de l'importance. Le nombre toujours croissant des routes départementales et des chemins de grande communication donne naissance à une foule d'entreprises de voitures publiques, qui relient entre elles les routes postales et mettent en rapport les plus petites bourgades avec leurs centres d'administration. D'un autre côté, aux diverses lignes de chemins de fer viennent correspondre des voitures de toutes sortes, qui parcourent en partie des routes postales, en partie des routes sur lesquelles il n'existe pas de ligne de poste. Le droit de 25 centimes est-il dû sur la totalité du parcours? Telles sont les difficultés qu'avait à résoudre le Tribunal de Coulommiers, dans les circonstances suivantes:

Depuis quelques années a été percée, entre la ville de Coulommiers et celle de Tournan, une route de grande communication qui unit l'ancienne et la nouvelle route d'Allemagne. Au mois de décembre dernier, le sieur Heuvey a établi un service de voitures publiques allant de Coulommiers à Paris par cette route transversale, et faisant concurrence aux messageries qui parcourent la route directe. Aucune ligne de poste n'existant sur ce chemin de grande communication, le sieur Hénoque n'aurait pas payé au sieur Deceuvreille, maître de poste à Coulommiers, le droit de 25 c. par cheval. En conséquence, celui-ci l'a cité en police correctionnelle pour s'entendre condamner à l'amende de 500 fr., aux termes du décret du 15 ventose an XIII (article 2), comme ayant parcouru sans payer le droit 1° trois kilomètres sur la route postale qui passe à Coulommiers; 2° le chemin de traverse, d'une étendue de 25 kilomètres, qui aboutit à cette route, et conduit à Tournan, où il rejoint une autre route postale allant de Paris à Strasbourg.

M. Sorelle, avoué du sieur Deceuvreille, soutient que le seul fait d'avoir passé sur la première de ces routes sans avoir offert de payer les droits, constituait la contravention prévue par le décret du 15 ventose an XIII; qu'au surplus la route de grande communication étant un chemin de traverse, il y avait lieu de faire payer au sieur Heuvey le droit de 25 c. pour tout le trajet parcouru sur cette route.

M. Josseau, avocat du barreau de Paris, établit, dans l'intérêt du sieur Hénoque, 1° que le seul fait de n'avoir pas offert les droits dus à raison du parcours sur la route postale ne constituait pas le délit, alors que le sieur Hénoque n'avait jamais refusé de payer ce droit, et qu'il en réitérait l'offre à la barre; 2° que le chemin de Coulommiers à Tournan ne devait pas être considéré comme une route de traverse, du moment qu'il était parcouru sans intention de frauder la loi, mais dans le but de desservir des localités qui réclamaient un service de messageries; 3° enfin, et subsidiairement, que le décret du 6 juillet 1806 ne prononçant aucune amende, il n'y avait pas lieu d'appliquer aux infractions celle édictée par le décret du 15 ventose an XIII.

A l'appui de ce système, M. Josseau invoque les arrêts suivants: cassation, 3 novembre 1827, 27 mars 1835, 11 mai 1838, 12 mars 1841; Toulouse, 5 février 1835, Grenoble, 18 novembre 1837.

Conformément à cette jurisprudence, et contrairement aux conclusions de M. le procureur du Roi Sulpicy, le Tribunal a rendu un jugement dont voici la substance:

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'Hénoque ait refusé de payer le droit de 25 cent. à Deceuvreille sur la partie de route postale parcourue par ses voitures; que la loi ne l'oblige pas à porter, chaque jour, le montant de ce qui est dû, à l'hôtel de la poste, et qu'il en fait offre à la barre;

» En ce qui touche la route de grande communication allant de Coulommiers à Tournan:

» Attendu qu'il n'est pas justifié que Hénoque ait choisi cette route dans l'intention de se soustraire aux droits de poste; qu'il résulte, au contraire, des circonstances, que son but unique a été de desservir des localités qui réclamaient un service de messageries; qu'ainsi, ladite route ne saurait être considérée comme une route de traverse;

» Sans s'expliquer sur la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer l'amende édictée par le décret du 15 ventose an XIII, à ceux qui ont contrevenu au décret du 6 juillet 1806;

» Déclare valable les offres de Hénoque, et le renvoie des poursuites dirigées contre lui, sans dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Travaux. — Entrepreneur. — Prescriptions. — Les prescriptions établies par l'article 2271 contre les ouvriers, et par l'article 2272 contre les marchands, ne s'appliquent pas à l'entrepreneur de travaux, lors même qu'il n'est pas intervenu de marché ou forfait, et que le propriétaire a fourni lui-même la presque totalité des matériaux à l'entrepreneur, qui les a seulement mis en œuvre, s'il est constant que ce dernier a été réputé entrepreneur-général et fait exécuter la majeure partie des travaux.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), présidence de M. Barbot; plaidants, M. Eugène Perrin pour Dayrac, M. Caignat pour Ricquier, M. Jules Favre pour Gravel; affaire Dayrac contre Ricquier et Gravel.

Cette décision est tout à la fois conforme à un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris du 2 avril 1842, et contraire à un autre arrêt de la même chambre du 22 novembre 1835.

CHRONIQUE

PARIS, 21 FEVRIER.

— La Chambre des députés a procédé aujourd'hui au vote par scrutin sur le projet de loi relatif à la Police de la chasse.

Le nombre des votans était de 397; boules blanches, 251; boules noires, 146.

En conséquence, la Chambre a adopté.

Après le vote, la Chambre a entendu les développemens de la proposition de M. de Rémusat sur l'avancement des députés et sur l'incompatibilité de certaines fonctions avec le mandat législatif. La discussion a été continuée à demain.

— La clause d'un bail portant qu'une boutique est louée à un épicier-distillateur donne au preneur le droit de vendre du vin au verre et au litre sur son comptoir à des buveurs non assis.

M. Petit, épicier-distillateur occupe rue de Courcelles une boutique dépendant d'un somptueux hôtel appartenant à M. Delorme. A la vente des denrées coloniales, M. Petit a joint un débit de liqueurs et de vin. M. Delorme, considérant cette addition comme une contravention au bail, se plaint des inconvéniens qui en résultent pour les locataires de son hôtel, et il demande qu'il soit prescrit à M. Petit de se renfermer dans la vente des denrées qui appartiennent à son commerce d'épicerie. M. Petit réplique qu'il est distillateur, et qu'en cette qualité il a le droit de débiter du vin et des liqueurs, quels que soient les inconvéniens qui en résultent pour M. Delorme.

La troisième chambre du Tribunal, saisie de cette difficulté, après avoir entendu M. Adrien Benoist pour le propriétaire, et M. Chapon Dabit pour le locataire, a admis le système présenté par ce dernier et l'a maintenu dans le droit de débiter du vin et des liqueurs, mais au litre et au verre, sur le comptoir, et à des buveurs non assis.

— Le procès entre M. Eugène Sue et le journal la Presse, au sujet du Juif errant, a été remis aujourd'hui à la huitaine pour être plaidé. M. Chaix-d'Est-Ange plaidera pour M. Eugène Sue, et M. Léon Duval pour la Presse.

— M. Dollé, gérant du journal la France, s'est présenté ce matin, à l'ouverture de l'audience, et a sollicité une remise de l'affaire de ce journal, à raison de la maladie de M. Fontaine, son défenseur. Il demandait un délai d'au moins huit jours.

M. l'avocat-général de Thorigny, tout en consentant à la remise demandée, a pensé néanmoins qu'un délai de six jours était suffisant, et il a fait remarquer que les exigences du service ne permettraient pas de renvoyer plus loin les débats de cette affaire.

M. le président, après avoir consulté la Cour, et avoir reçu de M. Dollé la promesse de se présenter au jour fixé, et sans nouvelle citation, a prononcé le renvoi de l'affaire au 26 de ce mois.

L'affaire de la Nation est toujours fixée au 27.

— Le nommé Gautrot, âgé de 34 ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour avoir, à plusieurs reprises, porté à sa femme des coups violents.

La dame Gautrot est appelée à déposer sur les faits de sa plainte.

Je me suis mariée à la fin d'octobre 1836, dit-elle, et dès le commencement de novembre monsieur m'avait déjà distribué plus de calottes que de caresses... Alors, je lui ai dit: « Ah! c'est donc ça le mariage? merci! assez causé, je sors d'en prendre... Bien des choses à M. le maire, je vais me promener. »

M. le président: Vous avez abandonné le domicile conjugal?

La plaignante: Avec le plus vif plaisir... Mais, pour ça, je n'ai pas été quitte des gentilles de monsieur... Un jour il vint me trouver chez moi et voulut me donner ma danse accoutumée... Mais je n'étais plus sa femme, du moment que je l'avais planté là, et je me suis rebiffée... Une personne qui me protégeait ayant voulu l'empêcher de m'assommer, il lui a tiré un coup de pistolet qui, par bonheur, ne l'atteignit pas.

M. le président: Ne fut-il pas, pour ce fait, traduit devant la Cour d'assises?

La plaignante: Oui, Monsieur... Mais les hommes, ça se soutient, et ils l'ont acquitté... Alors ça l'a encouragé, et il est devenu un peu plus féroce qu'auparavant... J'ai demandé ma séparation, et je l'ai obtenue. Je devais bien me croire quitte de lui, n'est-ce pas? Ah bien! ouiche... Chaque fois qu'il me rencontrait, dans la rue ou n'importe où, il me donnait une marque de son souvenir: tantôt des coups de pied, tantôt des coups de pied et des gifles... J'avais monté un petit débit de crème et de laitage; il a découvert mon adresse, et il est venu me faire tant de scènes et de vacarme, que j'ai été obligée de tout laisser là et de me vacher.

M. le président: Arrivez à la scène qui amène le prévenu devant le Tribunal. Que s'est-il passé le 8 décembre dernier?

La plaignante: Le 8 décembre, j'étais à la barrière des Vertus. Tout-à-coup, j'aperçois mon ci-devant mari. « Oh! là! là! que je dis, voilà mon ours, il va y avoir du grabuge. » En effet, à peine m'a-t-il vu, qu'il se précipite sur moi, et m'en flanque pour tout le temps qu'il avait été sans me voir. Ça pleuvait, ça pleuvait!... sur ma figure, sur mes épaules, sur mon estomac!... Il me jeta par terre, me traîna par les cheveux et me mit tout en sang. Les passans s'étant attroupés, il me dit toutes les horreurs de la vie pour justifier ses mauvais traitements. Je parvins à me sauver et à me réfugier chez une fruitière; mais il vint m'y reprendre et recommença ses trépignemens.

M. le président: Combien de temps avez-vous été malade?

La plaignante: J'ai gardé le lit pendant quinze jours.

M. le président: Gautrot, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre?

Le prévenu: Je l'adore, la créature! Entends-tu? créature, je l'adore.

M. le président: Vous lui donnez une singulière preuve d'amour en la frappant.

Le prévenu: Quand je la vois, j'éprouve un boulevari dans tout mon individu; mon cœur s'en va je ne sais où, le sang me flue à la tête, j'ai froid aux pieds, j'ai chaud aux mains; je vois des papillons devant mes yeux et il faut que je tape... C'est comme ça le vrai amour.

M. le président: Votre femme est légalement séparée de vous, vous n'avez aucun droit sur elle.

Le prévenu: On n'avait pas le droit de casser nos nœuds... C'est Dieu qui nous a unis, la mort seule peut nous démarier; je veux ma femme, j'adore ma femme.

M. le président: Le 8 décembre vous avez failli la tuer.

Le prévenu: J'ai commencé par lui parler avec douceur; je lui ai dit: « Tu es mon épouse, et tu as tort d'avoir eu deux enfans avec d'autres. » Alors elle m'a dit que je n'étais plus son mari du tout et qu'elle avait le droit de faire ce qu'elle voulait... J'avais envie de m'en aller; mais l'amour m'est monté à la tête et je l'ai tapée...

M. le président: Je vous engage à faire attention à vous pour l'avenir et à laisser votre femme tranquille.

Le prévenu: Mais puisque je l'adore... Oh! Rosalie, que tu peux te vanter d'être adorée!

Le Tribunal condamne Gautrot à dix jours d'emprisonnement et aux dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e ch.) avait à décider aujourd'hui la question de savoir quel délit constitue, aux termes de nos lois pénales, le fait de cracher au visage avec une intention offensante. Y a-t-il là délit d'insulte ou délit de coups et blessures?

La plainte portée par M. Guichard, propriétaire, contre M. Bardit, entrepreneur, signalait ce fait comme constituant le délit de coups, aux termes des articles 309 et 311 du Code pénal. M. Guichard se plaignait en outre de diffamation.

M. Paillard de Villeneuve pour le plaignant, a soutenu que le fait reproché devait nécessairement tomber sous l'application de l'article 311.

M. Bazenerye, pour le prévenu, a soutenu que cet article était inapplicable et qu'il y avait lieu seulement d'invoquer l'une des dispositions non abrogées du Code de brumaire an IV.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel a adopté le système de la plainte, et a insisté avec force pour que le Tribunal appliquât au prévenu l'article 309.

Le Tribunal, présidé par M. Jourdain, a déclaré la plainte non recevable sur le chef de diffamation; mais attendu que Bardit a craché volontairement à la figure du plaignant, et que ce fait constitue le délit de coup volontaire prévu par l'article 311 du Code pénal, l'a condamné à six jours de prison.

— LES ENDORMEURS. — Vol. — Voici tout d'abord les antécédens des trois individus qui viennent aujourd'hui s'asseoir côte à côte sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

La femme Lampson a été poursuivie sept fois pour vagabondage et pour vol. La femme Leroux, dite Angèle, a subi depuis 1831, et par suite de plusieurs condamnations prononcées contre elle tant en police correctionnelle qu'en Cour d'assises, dix ans d'emprisonnement; elle se trouve en outre pour la seconde fois en état de rupture de ban. Ces deux femmes ont été dénuées ensemble dans la prison de Saint-Lazare, où elles ont contracté une liaison assez étroite. — Dubois, chiffonnier sans médaille, paraît être, d'après les révélations de la femme Leroux, un voleur de profession, quoique cependant nul condamnation n'ait été encore prononcée contre lui. Voici le nouveau système de vol qu'ils ont imaginé: Dans les premiers jours du mois de décembre dernier la femme Delvat fit la rencontre de la femme Lampson, qui l'emmena de cabaret en cabaret jusqu'à celui où se trouvaient déjà Dubois et la femme Leroux. Les libations s'y renouvelèrent: et déjà trop copieuses par suite de diverses stations précédentes, elles finirent par faire perdre à la

